



MARCHÉ SUR L'EAU

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1. Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Marché sur l'eau ».

Article 2. Objet

Cette association a pour objet d'une part de rendre accessible aux citoyens une consommation alimentaire durable qui améliore l'empreinte écologique, au niveau de sa production et de son transport, et d'autre part de développer des échanges solidaires et équitables autour d'une agriculture maraîchère régionale.

Article 3. Moyens d'actions

L'objet social de l'association est mis en œuvre notamment par la réalisation d'un système de distribution par voie fluviale de produits alimentaires locaux, par la pratique d'échanges commerciaux transparents et équitables, par la réalisation d'actions de sensibilisation à l'alimentation durable, par la transformation en Société Coopérative d'Intérêt Collectif et tout autre moyen permettant de réaliser ses objectifs.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé à Paris.

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'administration.

Article 5. Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 6. Composition

L'association se compose de :

- Membres adhérents : personnes physiques bénéficiaires des services de l'association assujettie à une cotisation. Ils n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée générale et sont intégrés sans accord préalable du Conseil d'administration.
- Membres actifs : membres adhérents assujettis à une cotisation et qui participent à la vie de l'association. Ils sont intégrés en tant que tels, à leur demande, et après approbation du Conseil d'administration. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée générale et sont éligibles aux instances décisionnelles.
- Membres d'honneurs : personnes physiques intégrées sur approbation du Conseil d'administration qui sont exemptées de cotisation. Ils ne sont pas éligibles et n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée générale.
- Membres bienfaiteurs : personnes physiques ou morales qui soutiennent financièrement l'association au-delà de la cotisation ordinaire. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée générale et sont intégrés sur approbation du Conseil d'administration.

Les membres titulaires versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'administration et ratifié par l'Assemblée générale.

Les adhésions des membres actifs, des membres d'honneurs et des membres bienfaiteurs sont soumises à l'accord du Conseil d'administration, qui décide du type d'adhésion et n'a pas à faire connaître les motifs d'un éventuel refus.

Article 7. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications au Conseil d'administration

Marché sur l'eau

Siège social : 116 avenue Simon Bolivar - 75019 Paris • contact@marchesurleau.com • www.marchesurleau.com

Association Loi 1901 - SIRET : 532 298 965 00015 - APE : 9499Z



Article 8. Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics
- les dons manuels des personnes physiques et morales
- le produit des activités commerciales et manifestations liées à l'objet
- toute autre ressource autorisée par la loi

Article 9. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année sur convocation du Conseil d'administration ou du quart des membres actifs de l'association. Les convocations sont adressées quinze jours au moins avant la date fixée, par courrier individuel, et indiquent l'ordre du jour.

L'assemblée entend les rapports sur la situation morale et financière de l'association et les approuve ou les rejette. Elle ne délibère que sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. Tout membre de l'association peut s'y faire représenter par un autre en renseignant le pouvoir joint à la convocation.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents et représentés (= 50% des votes + 1 voix).

Article 10. Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, une assemblée générale extraordinaire est convoquée, suivant les formalités prévues par l'[article 9](#), par le Conseil d'administration ou le quart des membres actifs de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations ou sa transformation.

Une telle assemblée devra être composée des deux tiers au moins des membres ayant le droit de vote. Il devra être statué à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés des membres présents et représentés. Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 11. Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil composé d'au moins 6 membres élus par l'Assemblée générale pour une durée de 3 ans. Leur mandat est non renouvelable. Ils sont rééligibles.

Le Conseil d'administration est renouvelé d'un tiers de ses membres chaque année.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres.

Les pouvoirs des membres ainsi nommés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'administration choisit, parmi ses membres, un Bureau composé d'au moins 3 membres dont :

- un président
- un trésorier
- un secrétaire

Le Conseil d'administration met en œuvre les orientations décidées par l'Assemblée générale. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de tous les actes se rattachant à l'objet de l'association. Il prend la décision d'ester en justice pour la sauvegarde des intérêts de l'association. Le président représente l'association en justice.

Marché sur l'eau

Siège social : 116 avenue Simon Bolivar - 75019 Paris • contact@marchesurleau.com • www.marchesurleau.com

Association Loi 1901 - SIRET : 532 298 965 00015 - APE : 9499Z



Article 12. Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du bureau ou du quart de ses membres.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Tout membre du Conseil peut s'y faire représenter par un autre en renseignant le pouvoir joint à la convocation. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire et signés par le président et un autre membre du conseil d'administration.

Article 13. Rôle des membres du bureau

PRÉSIDENT

Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi, sur délégation du Conseil d'administration, de tous les pouvoirs à cet effet.

Il peut déléguer certaines de ses attributions. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

TRÉSORIER

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion. Toutefois, les dépenses supérieures à 5 000 euros doivent être ordonnancées par le président ou, à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre membre du bureau. Il rend compte de son mandat aux assemblées générales.

SECRÉTAIRE

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Article 14. Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, qui le fait approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15. Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée par l'Assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet. Elle est votée par les deux tiers des membres présents et représentés.

L'Assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et attribue l'actif net conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 (c'est à dire à une ou plusieurs associations).

Article 16. Transformation

L'association ne peut se transformer en société à l'exception de la société coopérative, en application des dispositions de l'article 28 bis de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée par la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001. Si l'association fait usage de cette faculté, la transformation sera décidée par une Assemblée générale extraordinaire soumise aux règles prévues à l'article 10 des présents statuts.